

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de ferme agrisolaire de Lassalle
à Berneuil (87)**

n°MRAe 2024APNA204

dossier P-2024-16432

Localisation du projet : Commune de Berneuil (87)
Maître d'ouvrage : Société SAMFI 10
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 22 août 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

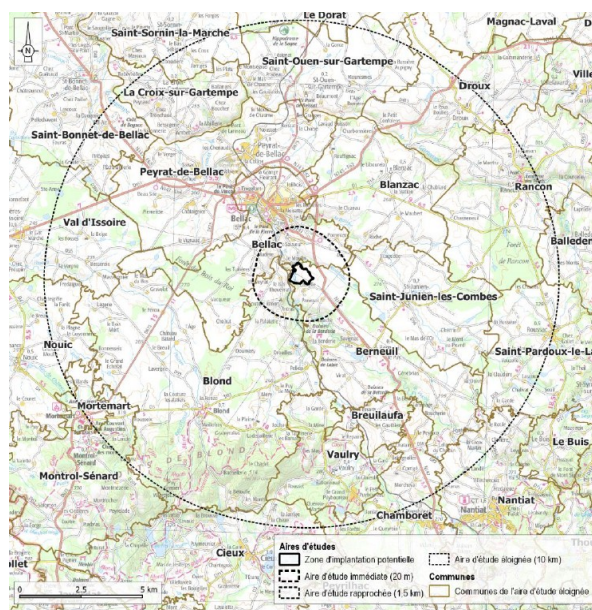
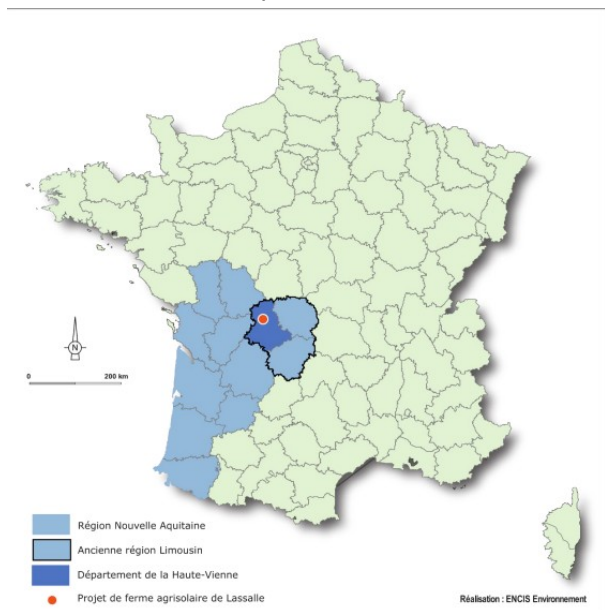
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel Puyrazat.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de ferme agrisolaire au sol au lieu-dit *Lassalle* dans la commune de Berneuil, au nord du département de la Haute-Vienne.

Le site du projet est localisé au sud de Bellac, à environ 4 km du centre-bourg de Berneuil. La surface totale de la zone d'implantation potentielle est d'environ 46 ha. Les parcelles concernées par l'installation de la centrale solaire comprise dans l'enceinte de la clôture représentent 28,2 ha.



Localisation du projet et son implantation dans l'aire d'étude immédiate – extrait de l'étude d'impact pages 25 et 322

Les principales caractéristiques de l'ouvrage concernent l'installation de 22 620 modules photovoltaïques, la construction de quatre sous-stations de distribution (loacux contenant les onduleurs et transformateurs), de deux postes de livraison, de pistes internes et de clôtures. La puissance prévisionnelle de la centrale est d'environ 13,7 Mwc¹ (6,7 Mwc pour la zone est, et 7 Mwc pour la zone ouest).

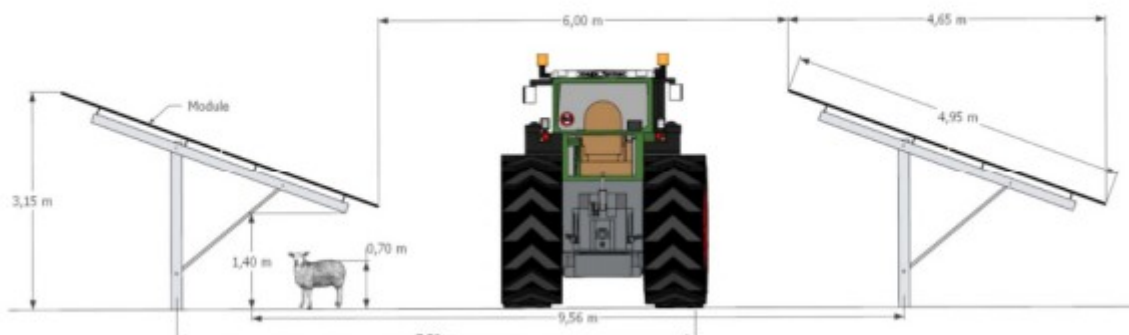
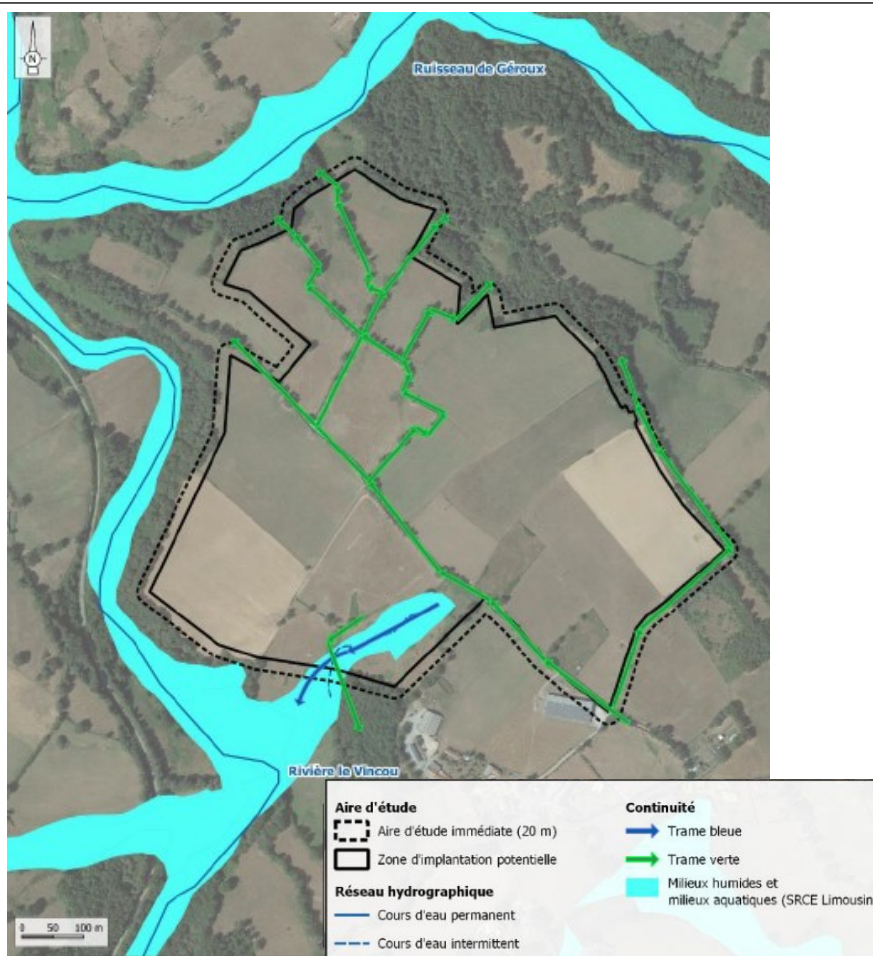


Schéma de principe du dimensionnement du projet – extrait du dossier de permis de construire p.29



Continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude immédiate – Étude d'impact page 149

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

Le raccordement de la centrale est envisagé au poste source de Bellac à environ 7 km. L'hypothèse du tracé est présentée en page 252 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet a été soumis à l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), et a fait l'objet d'un avis favorable en date du 18 juillet 2023.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés de préservation de la biodiversité, des zones humides, et de la prise en compte du risque incendie et des lieux-habités à proximité.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Berneuil appartient au territoire couvert par le PLUi de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche, approuvé le 20 juin 2022. **La MRAe recommande au porteur de projet de mettre à jour le dossier et d'explicitier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.**

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier fourni à la MRAe comprend les pièces relatives aux deux demandes de permis de construire formulées pour chacun des deux secteurs du projet, une étude préalable agricole unique² et deux études d'impact quasi identiques (une pour chaque zone). Les deux études d'impact portent sur la globalité du projet, mais une des deux études a été mise à jour suite à une demande de compléments effectués par la DDT portant sur la zone ouest. Afin de faciliter la compréhension du public, la MRAe recommande au porteur de projet de clarifier la constitution du dossier présenté à l'enquête publique.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée. Elle contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du public.

Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter et réduire les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. **Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient minima précisés, afin notamment de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux compte tenu du site d'implantation.**

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées page 27 de l'étude d'impact.

Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

L'étude d'impact expose en pages 217 et suivantes les raisons du choix du projet.

Il convient de rappeler la **stratégie de l'État** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL³, qui prévoit en

² L'étude préalable agricole est jointe à l'étude d'impact en pages 489 et suivantes

³ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

priorité d'accélérer sur tout le territoire régional le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle souligne l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Dans le cas présent, le dossier ne permet pas d'apprécier la stratégie locale de développement de ce type d'installation.

Le projet s'accompagne d'une activité agricole avec une conception (distance entre les panneaux, espacements entre les tables et la clôture pour garantir un espace de retournement adéquat aux véhicules utilisés par l'exploitant) tenant compte de cette co-activité.

III - Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieux naturels⁴ et biodiversité

Les périmètres de protections et d'inventaires situés à proximité du site du projet sont caractérisés par :

- le site Natura 2000 de la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*, également identifié Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours", qui traverse le secteur ouest du site du projet ;
- six ZNIEFF de type I dans un périmètre de 10 km autour du site ;
- un arrêté préfectoral de protection de Biotope (APPB) "Rivière de la Gartempe" à environ six kilomètres du site.

L'aire d'accueil du projet s'insère dans un maillage de corridors écologiques⁵ (trame verte et bleue) favorables aux espèces et à leurs habitats.

Les investigations naturalistes menées entre janvier et septembre 2020 ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels⁶ du site d'implantation, dont des habitats de type milieux forestiers (feuillus et résineux), des milieux de transitions (friches forestières, fourrés), des milieux ouverts (prairies mésophiles ou humides) et des milieux aquatiques.

Les éléments bibliographiques mettent en évidence l'absence d'espèces de flore protégées. Cependant, plusieurs espèces présentant un statut de conservation défavorable ont été contactées au sein du site d'implantation (Fragon, Mouron délicat, Moenchie commune, Potamot filiforme et Vulpin roux).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux principalement sur les oiseaux (Alouette lulu, Pie-grèche écorcheur, Pic mar, Verdier d'Europe), les chiroptères, les mammifères (campagnol amphibie), les reptiles (lézard des murailles et lézard à deux raies), les amphibiens (sonneur à ventre jaune, triton marbré et palmé) et les insectes (grand capricorne et lucarne cerf-volant).

Une cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu naturel mériterait d'être ajoutée dans le dossier afin de localiser facilement les enjeux les plus importants sur le site d'implantation du projet.

L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 325 et suivantes, conclut à des incidences faibles et non significatives.

La déclinaison de la séquence Eviter, Réduire, puis en dernier lieu Compenser (ERC) repose sur l'évitement des milieux les plus sensibles du périmètre étudié. Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : évitement et mise en défens des espèces et habitats à préserver, accompagnement du chantier et suivi en phase d'exploitation par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des actions de protection, adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes défavorables aux espèces, actions de prévention contre les risques de pollution accidentelle.

L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel et à l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Zones humides et milieux aquatiques

Les investigations effectuées en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques) ont permis de mettre en évidence des zones humides sur une surface de 7 441 m² dans l'emprise du projet.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 La cartographie est disponible en page 149 de l'étude d'impact

6 La cartographie de synthèse des enjeux des habitats naturels est disponible en page 168



Résultats des sondages et caractérisation des zones humides – extrait annexe 2 étude d'impact page 472

Le projet évitant les différentes zones humides, l'étude conclut à des incidences brutes et résiduelles nulles du fait de l'évitement des zones. La conclusion apparaît hâtive sans analyse des fonctionnalités des zones humides évitées.

La MRAe recommande d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires à l'évitement surfacique des zones humides identifiées. Les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction devraient être quantifiées, et des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles devraient être prévues. **La MRAe recommande de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité des zones humides dans l'emprise du projet.**

Milieu humain

L'habitation la plus proche est localisée à 135 m au sud de la zone d'implantation du projet, au lieu-dit Lassalle.

Le projet de parc présente une coexistence de deux surfaces (est et ouest) situées dans un territoire qui présente des impacts sur les paysages très différents. La partie est, située en amont d'un vallonement, est en recul des chemins alentours et protégée par un maillage bocager. En revanche, la partie ouest se situe en flanc de vallée, ouvrant sur de larges perspectives sur la vallée, ses voies de traverse, les fermes et les hameaux qui s'y trouvent. Ce type de relief n'est pas favorable à des mesures simples d'insertion du projet, de type plantation de haie par exemple.

La MRAe recommande de poursuivre l'étude de l'insertion paysagère du projet dans le secteur le plus sensible des hameaux de Thoveyrat et du Bas Thoveyrat à l'ouest sur les hauteurs du relief, et de Lassalle au sud-est, en proposant des mesures en adéquation avec les structures paysagères (topographie, motifs, lignes de forces).

En matière de prise en compte du risque d'incendie, la localisation du projet à proximité d'espaces forestiers constitue un risque d'incendie considéré comme accru et nécessite la mise en œuvre de mesures de protections spécifiques.

La MRAe recommande de préciser si le service départemental d'incendie et de secours a été spécifiquement consulté pour le présent projet et s'il a émis des prescriptions techniques ad hoc. Des précisions devraient être apportées sur les modalités de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, depuis le bord extérieur de la clôture du parc.

Les éléments relatifs à la prise en compte du risque incendie pourraient utilement être annexées à l'étude d'impact, permettant de confirmer que la configuration actuelle en matière de défense incendie répond pleinement aux prescriptions du SDIS.

Une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique devrait être prévue au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁷. La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁸).

Activité agricole et qualité agronomique des sols

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles exploitées par un GAEC dont le siège d'exploitation se situe à proximité du parc. L'étude indique que les caractéristiques du parc ont été adaptées en fonction des besoins de l'exploitant.

Le projet impacte une exploitation agricole en activité, à hauteur de 29 % de sa surface agricole utile (28 ha de projet d'étude sur 96 ha de SAU). Le porteur de projet s'est engagé à maintenir une activité agricole sur les surfaces impactées (production ovine en pâturage tournant), avec l'installation d'un jeune agriculteur permettant la transmission de l'exploitation au départ à la retraite des actuels exploitants agricoles.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une ferme agrosolaire au sol sur le territoire de la commune de Berneuil dans le département de la Haute-Vienne.

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Le projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles au sein du site d'implantation, en préservant la majorité des boisements, la majorité des haies et des zones humides. Des analyses et des actions complémentaires sont attendues concernant la fonctionnalité des zones humides, la prise en compte du risque incendie, du paysage et des lieux habités les plus proches.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 21 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat

⁷ www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁸ [Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.](#)